

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

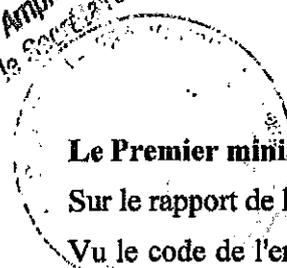
DEV

Décret *du* 16 SEP. 2015

classé parmi les sites du département du Finistère de l'île de Sieck,
sur le territoire de la commune de Santec

NOR : DEVL1505493D

Amplification certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Julien BENOIST

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-2 à R. 123-27, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Santec en date du 22 octobre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 3 décembre 2013, qui s'est déroulée du 30 décembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 27 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 19 septembre 2014 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par l'île de Sieck présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département du Finistère, l'ensemble formé par l'île de Sieck, sur le territoire de la commune de Santec, d'une superficie d'environ 171 hectares, dont 153 ha correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent décret :

JON° 216 DU 18 SEP. 2015

Commune de Santec

Section BC : Ile de Sieck

- totalité de l'île.

Périmètre en mer

- Point de départ : point de longitude ouest 4°3'21" et de latitude nord 48°42'19" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°3'25" et de latitude nord 48°42'08" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°3'35" et de latitude nord 48°42'02" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'12" et de latitude nord 48°42'00" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'26" et de latitude nord 48°42'03" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'36" et de latitude nord 48°42'08" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'42" et de latitude nord 48°42'15" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'42" et de latitude nord 48°42'26" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'47" et de latitude nord 48°42'26" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'49" et de latitude nord 48°42'32" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'38" et de latitude nord 48°42'31" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'19" et de latitude nord 48°42'40" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'02" et de latitude nord 48°42'41" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°3'39" et de latitude nord 48°42'39" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°3'28" et de latitude nord 48°42'32" ;
- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°3'21" et de latitude nord 48°42'19" (point de départ).

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet du Finistère ainsi qu'au maire de Santec.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Finistère, ainsi qu'à la mairie de Santec¹.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 SEP. 2015

MANN VALLS

PAR LE PREMIER MINISTRE :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

¹ Le texte intégral de ce décret, la carte et le plan annexés pourront être consultés à la préfecture du Finistère (42 boulevard Dupleix, 29000 Quimper) ainsi qu'à la mairie de Santec (71 place Isidore Roudaut, 29250 Santec).